

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-029823

COLAS NORD-EST
Directeur technique
Immeuble Echangeur
44 boulevard de la Mothe
CS 50519
54008 NANCY CEDEX

Dijon, le 22 mai 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2023 sur le thème de la radioprotection en gammadensimétrie
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0324. N° Sigis : T540337 (Agence de Dannemarie-sur-Crête)
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 12 mai 2023 dans votre agence de Dannemarie-sur-Crête.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 12 mai 2023 une inspection de l'agence du groupe « COLAS Territoire Nord-Est » située à Dannemarie-sur-Crête (25) qui a porté sur les conditions de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées dans le cadre d'activités de mesure de densité. Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection (CRP) principal du groupe Colas Nord-Est ainsi que le CRP pour la Bourgogne-Franche-Comté, qui est aussi référent pour le laboratoire de Dannemarie-sur-Crête (25). Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage des gammadensimètres.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité et la transparence des échanges tenus lors de l'inspection. Ils considèrent que l'organisation de la radioprotection est globalement satisfaisante, en regard d'une bonne prise en compte des risques liés à l'activité et de la sécurité des travailleurs et du public. Les procédures et documents de suivi sont opérationnels et un plan d'actions traduit la bonne connaissance des axes d'amélioration et des orientations à mener.

Des axes de progrès ont cependant été identifiés qui font l'objet des demandes d'actions correctives exposées ci-dessous. Il s'agira notamment de mettre en conformité le certificat de formation de la personne compétente en radioprotection pour la Bourgogne-Franche-Comté, de rédiger un programme des vérifications de radioprotection et de mettre à jour les plans de coordination de la radioprotection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Formation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection abroge l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR de la région Bourgogne-Franche-Comté était titulaire d'un certificat de formation PCR délivré au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013, qui n'est plus valide.

Demande II.1 : prendre les mesures nécessaires afin que la PCR de la région Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un certificat de formation conforme à l'arrêté du 18 décembre 2019 pour exercer ses missions.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 4451-53 du code du travail, *l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants comporte l'information suivante : [...] la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1[...].*

Les inspecteurs ont relevé que l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ne prenait pas en compte la dose efficace liée au radon que les travailleurs sont susceptibles de recevoir dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Demande II.2 : mettre à jour l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants en prenant en compte la dose efficace liée au radon que les travailleurs sont susceptibles de recevoir dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément au II l'article 4451-69 du code du travail, *lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.*

Lors de l'inspection, il a été rappelé l'importance de faire réaliser par le conseiller en radioprotection (CRP) une analyse régulière et exhaustive des résultats de dosimétrie des travailleurs classés afin d'identifier le plus rapidement possible des situations anormales ou de surexposition.

Demande II.3 : mettre en place une surveillance régulière des résultats de dosimétrie par le conseiller en radioprotection, afin d'être en mesure d'identifier le plus rapidement possible toutes situations anormales ou de surexposition.

Programme des vérifications des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020, *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020, *[...] la méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. [...]*

Les inspecteurs ont noté que le suivi des vérifications des équipements et lieux de travail était assuré par un logiciel, sans pour autant qu'il n'existe pas de programme formalisé précisant la nature des vérifications à réaliser.

Demande II.4 : formaliser un programme de l'ensemble des vérifications applicables aux équipements et lieux de travail.

Co-activité et coordination des mesures de protection

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, *lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants [...]*

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée, dans votre établissement. Des plans de prévention ont été présentés aux inspecteurs. Néanmoins, les mesures de prévention prises par les deux parties ne précisent pas les mesures prévues en termes d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Demande II.5 : assurer la coordination générale des mesures de prévention entre votre établissement et les entreprises extérieures, notamment en termes d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Références réglementaires

Constat d'écart III.1 : *L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique est abrogé à compter du 1er janvier 2022 sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au code de la santé publique.*

Or, les inspecteurs ont noté qu'il était encore fait référence à l'arrêté du 21 mai 2010 dans la procédure d'organisation qualité référencée L-11-03-POQ 2023.

Parc de dosimètres opérationnels

Observation III.1 : le parc de dosimètres opérationnels pourrait être optimisé entre les différents laboratoires du territoire Nord-Est, en retenant le fournisseur qui offre les performances attendues.

Exercice de simulation

Observation III.2 : il serait opportun de noter l'exercice de simulation d'accident / incident prévu en 2023, dans le plan d'actions en cours.

Plan d'actions

Observation III.3 : les échéances des actions prévues dans le plan d'actions annuel ne sont pas toutes indiquées, ce qui ne permet pas un suivi exhaustif.

Documents de transport

Observation III.4 : les inspecteurs ont noté qu'il sera établi, à court terme, un classeur de transport pour chacun des deux appareils détenus et utilisés, conformément à la demande 1.5 du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, dans son rapport annuel du 29 mars 2023.

Arrimage du chargement du véhicule

Observation III.5 : les inspecteurs ont constaté que le lot de bord, dont deux extincteurs, était contenu dans une caisse non fermée. En outre, il leur a été indiqué que cette caisse n'était pas arrimée dans le véhicule lors du transport du gammadensimètre. Il conviendrait de mener une réflexion sur le contenant le plus approprié, ainsi que son arrimage, afin d'assurer le transport du gammadensimètre en toute sécurité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
<p align="center">II.1</p>	<p>Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection</p> <p>Article 9 –I. - <i>En cas de succès du candidat à un contrôle de connaissances mentionné à l'article 8, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection est délivré, au plus tard un mois après la date du contrôle de connaissances, par l'organisme de formation certifié.</i></p> <p>II. - <i>La durée de validité du certificat de formation est de cinq ans à compter de la date de contrôle de connaissances pour la formation initiale ou à compter de la date d'expiration du précédent certificat pour une formation de renouvellement.</i> <i>Le certificat de la formation renforcée a la même date d'expiration que le certificat de la formation mentionnée aux articles 5 et 7 auquel il est rattaché.</i></p> <p>III. - <i>Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :</i></p> <p>a) <i>Nom et prénoms, date de naissance et photographie d'identité de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;</i> b) <i>Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date d'expiration du certificat précédent ;</i> c) <i>Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;</i> d) <i>Date d'expiration du certificat de formation ;</i> e) <i>Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification ;</i> f) <i>Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances.</i></p> <p>IV. - <i>A l'issue de chaque session, l'organisme de formation communique à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, selon les modalités définies par l'Institut, la liste des certificats délivrés comprenant les éléments mentionnés au III.</i></p>
<p align="center">II.2</p>	<p><u>Article R. 4451-53 du code du travail</u></p> <p><i>Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</i></p> <p>1° <i>La nature du travail ;</i> 2° <i>Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</i> 3° <i>La fréquence des expositions ;</i> 4° <i>La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</i></p>

	<p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>
<p>II.3</p>	<p><u>Article R. 4451-69 du code du travail</u></p> <p>I. Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.</p> <p>II. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.</p> <p>III. L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.</p>
<p>II.4</p>	<p><u>Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants</u></p> <p>Art. 18 – L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.</p> <p>Art. 17 – L'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.</p> <p>I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :</p> <p>1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;</p> <p>2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.</p> <p>II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.</p> <p>Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.</p> <p>La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.</p>

II.5	<p><u>Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention</u></p> <p>Article 1 - Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :</p> <p>1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants. [...]</p> <p><u>Article R. 4512-8 du code du travail</u></p> <p>Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :</p> <p>1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;</p> <p>2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>3° Les instructions à donner aux travailleurs ;</p> <p>4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;</p> <p>5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.</p> <p><u>Article R. 4451-35 du code du travail</u></p> <p>I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.</p> <p>Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.</p> <p>Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.</p> <p>II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.</p>
------	---